

Projet PPP - Ecoles de la Communauté germanophone de Belgique

Situation

Dans sa lettre du 16 décembre 2010, le Secrétaire général de la Communauté germanophone de Belgique sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement SEC 1995 du projet PPP - Ecoles de la Communauté germanophone. Les documents fournis comprennent les contrats définitifs (le contrat PPP et ses conventions, le contrat de nettoyage et d'enlèvement des immondices et ses conventions ainsi que la convention accessoire de financement).

Avec cette lettre et dans des courriels du 1^{er} février 2011 et du 6 avril 2011 répondant à des demandes d'éclaircissement, des informations complémentaires sur la structure des rémunérations, les modalités de non-paiement de la rémunération de gestion et de la rémunération de construction, le système de bonus/malus et les contrats d'assurance ainsi qu'une copie du modèle financier ont aussi été fournies. Le montant total pour la construction des ouvrages s'élève à 141,1 millions d'euros, TVA comprise.

Ce projet avait déjà fait l'objet de deux avis provisoires de l'ICN datés du 8 septembre 2008 et du 12 janvier 2010.

Par rapport aux documents antérieurement transmis à l'ICN, la principale modification apportée porte sur la structure de la rémunération. Le pouvoir adjudicateur paiera directement à l'adjudicataire, après la réception de chaque ouvrage, certains coûts (équipements fixes, frais de déménagement et d'installation provisoire, indexation) et la TVA relatifs à cet ouvrage (art 21 (5)). Le pouvoir adjudicateur a également attribué le service de nettoyage avec une mise à disposition du personnel employé actuellement à ces tâches.

Pour deux des écoles, il y aura substitution de la Communauté germanophone par la ville d'Eupen au moment de leur mise en service. La ville d'Eupen deviendra alors titulaire des droits et obligations de la Communauté germanophone qui lui garantira les ressources nécessaires pour faire face à ses obligations financières.

La Communauté germanophone n'intervient pas dans le financement du partenaire privé et ne fournit aucune garantie afin d'intéresser l'institution financière associée au projet au contrôle du partenaire privé sur lequel cette dernière dispose d'un droit de remplacement.

La rémunération de construction ne sera payée qu'après l'achèvement et la remise formelle d'un ouvrage et seulement s'il n'y a pas de défaut. La rémunération de construction (art. 21(10)) est due pour les périodes pendant lesquelles les ouvrages ne peuvent être utilisés pour raisons de force majeure (événements tels qu'inondations, tremblements de terre, émeutes, guerres,...) qui échappent à la responsabilité du partenaire privé. Par contre, la rémunération de construction n'est pas due dans les cas où la responsabilité du partenaire privé est engagée.

La rémunération de gestion n'est pas à acquitter pour les périodes pendant lesquelles les bâtiments concernés ne peuvent être utilisés (art. 22 (6)), que la non-utilisation résulte d'un cas de force majeure ou de la responsabilité du partenaire privé. En cas de force majeure, des coûts fixes prouvés pourront éventuellement être réclamés. Si l'utilisation est en partie possible, la rémunération de gestion sera calculée au prorata pour autant que l'utilisation partielle permette un fonctionnement raisonnable de l'école. De plus, la rémunération de gestion est rendue incitative via un système de bonus (de + 5% au maximum) et de malus (jusqu'à - 5 ou -10 % au maximum) limités selon que l'adjudicataire exécute très bien ou de manière insuffisante les prestations de gestion (art. 22(7) et convention de Service Level annexée au contrat).

Certaines assurances seront souscrites par l'adjudicataire (par ex.: responsabilité civile), d'autres le seront par la Communauté germanophone. Dans tous les cas, l'adjudicataire supporte le risque d'assurance totale puisqu'il doit s'assurer que la couverture est suffisante (art. 18).

Avis de l'ICN

En tenant compte des modalités précitées et sur la base des informations mises à sa disposition, l'ICN est d'avis que les paiements directs après la réception de chaque bâtiment n'altèrent pas le transfert de la majorité des risques au partenaire privé et que le contrat PPP - Ecoles de la Communauté germanophone respecte bien les conditions du Manual on Government Deficit and Debt (3^{ème} édition de septembre 2010) d'Eurostat pour que les investissements en question soient attribués au partenaire privé. Par conséquent, seuls les paiements directs effectués après réception des ouvrages et les paiements périodiques doivent être enregistrés dans les dépenses de la Communauté germanophone.

24.05.2011